



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P090 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de pose d'une conduite d'eau brute, sur le
territoire des communes de MONTE, U VESCOVATU et LUCCIANA, en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la pose d'une conduite d'eau brute, sur le territoire des communes de MONTE, U VESCOVATU et LUCCIANA, présentée le 14 novembre 2019 par l'Office d'équipement hydraulique de Corse représenté par M. Ange DE CICCIO ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 novembre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste à remplacer une conduite d'eau brute existante (DN 800 mm) entre la station de pompage de Casamozza et le hameau de Torra sur une longueur totale de 2,57 km par une nouvelle conduite de diamètre supérieur (DN 1 200 mm et DN 1 000 mm selon le secteur), sur le territoire des communes de MONTE, U VESCOVATU et LUCCIANA ;

Considérant que les travaux sont prévus pour une durée de 10 mois et comprendront la réalisation d'un terrassement de 2 m de large et de 2 m de profondeur, la pose de la conduite et le comblement de la tranchée avec les matériaux extraits ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22° « *Canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Monte ;
- en partie en zone d'aléa très fort du PPRI Casinca ;
- en partie au sein du périmètre de protection rapprochée du champ captant de Casanova ;
- traversant trois cours d'eau (Golu, ravin d'Angiolasca et ruisseau du Forcione) ;

Considérant que la conduite d'eau sera enterrée et qu'une fois les travaux terminés le site récupérera son état initial (caractère agricole et naturel) ; que, notamment, la présence de la canalisation, qui passera sous le lit du Forcione, ne remettra pas en cause la continuité écologique du cours d'eau (pas de création de seuil) ; que, par conséquent, les impacts du projet seront temporaires et limités à la phase de travaux ;

Considérant que les habitats présents sur les terrains d'implantation sont des habitats communs ne présentant pas d'intérêt écologique avéré ;

Considérant que deux gîtes à chiroptères se situent à proximité de la zone des travaux ; que, cependant, eu égard à la configuration des lieux (ripisylve de la rive droite, non impactée, plus favorable aux déplacements des chiroptères) et des caractéristiques des espèces concernées (le Murin du Maghreb a un vol de transit en altitude suffisante), les travaux n'apparaissent pas susceptible d'avoir une incidence notable sur ces colonies de chiroptères ;

Considérant que la traversée du Golu sera réalisée par le remplacement à l'identique de la conduite en acier actuelle posée en encorbellement sur le pont du Golu sur 150 ml ; que, par suite, il n'y aura pas de travaux dans le lit du fleuve ; que, s'agissant des deux petits cours d'eau, des mesures sont prévues afin de limiter les incidences négatives des opérations sur la faune aquatique ;

Considérant que la conduite d'eau sera enterrée et n'impliquera ni entrave à l'écoulement de l'eau, ni rehaussement des lignes d'eau ; que, la présence d'engins de chantier dans le périmètre du PPRI est de nature à aggraver le risque inondation ; que, toutefois, le planning des travaux sera adapté en fonction des conditions météorologiques, et que les travaux seront interrompus et les engins retirés en cas d'alerte météorologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction de l'impact des travaux, notamment :

- à appliquer des bonnes pratiques de gestion environnementale du chantier (limiter au maximum les emprises du chantier, plan de zonage du chantier, balisage des habitats sensibles (ripisylve), aucun dépôt de déblais ou de déchets en dehors des zones autorisées, procédure de gestion des pollutions accidentelles) ;
- à adapter le calendrier de réalisation des travaux (travaux de coupe et enlèvement de la végétation entre les mois d'octobre et de février, intervention dans le lit des ruisseaux en période d'étiage, entre mai et octobre) ;
- à créer des bassins de décantation provisoire pour éviter le rejet de matière en suspension ;
- à prendre des mesures de lutte contre les espèces végétales envahissantes (arrachage) ;
- à mettre en œuvre un suivi environnemental du chantier assuré par un écologue ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de pose d'une conduite d'eau brute, sur le territoire des communes de MONTE, U VESCOVATU et LUCCIANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

